

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certaines roues en aluminium originaires du Maroc

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) n°2023/99 de la Commission du 11.01.2023 ([JO L10 du 12.01.2023](#))

À la suite d'une plainte déposée le 04.10.2021 par l'Association des fabricants européens de roues agissant au nom de l'industrie de l'Union de certaines roues en aluminium, la Commission a ouvert le 17.11.2021¹ une procédure antidumping pour déterminer si le produit soumis à l'enquête originaire du Maroc fait l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Compte tenu des conclusions établies par la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, par le règlement d'exécution (UE) 2022/1221 du 14.07.2022² la Commission a décidé d'instituer à compter du 16.07.2022 des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

A l'issue de l'enquête, eu égard aux conclusions énoncées en ce qui concerne le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, et conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, la Commission a décidé d'instituer des mesures antidumping définitives afin d'empêcher l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.

Les importateurs sont informés de l'institution à compter du 13.01.2023 par règlement d'exécution (UE) n°2023/99 du 11.01.2023 d'un droit antidumping définitif sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- roues en aluminium pour les véhicules à moteur des positions 8701 à 8705, avec ou sans accessoires et équipées ou non de pneumatiques,
- relevant actuellement des codes NC ex 8708 70 10 et ex 8708 70 50 (codes TARIC : 8708 70 10 15, 8708 70 10 50, 8708 70 50 15 et 8708 70 50 50),
- originaires du Maroc.

Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union avant dédouanement du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

1 [JO C 464 du 17.11.2021](#)

2 [JO L 188 du 15.07.2022](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Pays	Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
Maroc	HANDS 8 S.A.	9,00 %	C873
	DIKA MOROCCO AFRIKA SARL	17,50 %	C897
	Toutes les autres sociétés	17,50 %	C999

L'application du taux de droit individuel précisé pour la société mentionnée ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : *« Je soussigné(e) certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code TARIC additionnel) au Maroc. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes. »*

A défaut de présentation d'une telle facture, le droit applicable à « toutes les autres sociétés » s'applique.

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement d'exécution (UE) 2022/1221 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certaines roues en aluminium originaires du Maroc sont définitivement perçus.